



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-4272 relatif à la création d'un parc d'activités commerciales sur une emprise foncière d'environ 36 029 m² pour une surface de plancher de 4 748 m² avec un parc de stationnement de 201 places sur la commune de Brive-La-Gaillarde (19), demande reçue complète le 26 décembre 2016 et complétée par 6 documents annexes, dont une « *Étude écologique* », une « *Étude géotechnique de conception* », un « *Diagnostic de pollution des sols* », des « *Prélèvements et analyses de la qualité des eaux* » ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision n° 2016-14 du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 5 janvier 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à la création d'un Parc d'Activités Commerciales (PAC) face au centre commercial Carrefour de Brive-La-Gaillarde sur une emprise foncière d'environ 36 029 m² pour une surface de plancher de 4 748 m² avec un parc de stationnement de 201 places, étant précisé que le projet comprend en particulier les opérations et réalisations suivantes :

- création d'une galerie marchande composée de coques à aménager représentant d'une surface de vente totale de 4 240 m² ;
- création d'un parc de stationnement paysager de 201 places ;
- création d'un rond-point et de voiries internes assurant notamment la liaison avec le centre commercial Carrefour limitrophe et en connexion avec les axes routiers environnant au projet ;
- création d'espaces verts et paysagers et d'un réseau de liaisons douces ;
- création des réseaux d'alimentation et d'évacuation divers ;
- mise en place de collecteurs publics pour la gestion des eaux pluviales et installation de canalisation réservoirs pour la gestion des eaux usées ;

Étant précisé que l'ensemble de ces opérations sont fonctionnellement liées ;

Considérant que ce programme de travaux relève de la rubrique 40 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet respectivement à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public « *lorsqu'elles sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation de sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale.* »

Considérant la localisation du projet :

- sur une commune :

- soumise au plan de prévention du risque inondation (PPRI) approuvé le 27 juillet 2009, sans pour autant que le site concerné par la demande ne soit concerné par une zone d'aléa ;
- concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour-Garonne ;
- soumise au plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières dans le département de la Corrèze approuvé le 13 décembre 2013, étant précisé que le site ne figure pas dans un secteur affecté par le bruit relevant d'un classement sonore ;
- incluse dans la réserve de biosphère du Bassin de la Dordogne ;

- sur un terrain en friche situé :

- au sein d'une zone à urbaniser à vocation d'activités économiques (zone Auz) du Plan local approuvé le 11 décembre 2011 et modifié le 18 juin 2016 ;
- dans la zone d'aménagement commercial « ZACO Ouest 2 » du ScoT de la communauté d'agglomération de Brive-La-Gaillarde approuvé le 11 décembre 2012 ;
- en entrée de ville, en limite ouest de l'agglomération de Brives-La-Gaillarde, au sein de la future zone d'activité commerciale, la « ZAC Brive Laroche », comprenant différents secteurs dédiés (activités industrielles, commerciales, logistiques et un pôle de compétitivité), secteur actuellement occupé par l'ancien aérodrome de Brive-La-Gaillarde en son centre, par des bâtiments commerciaux au sud et, pour partie, par des prés et par des friches industrielles ;
- à proximité immédiate d'un ancien site dédié à une activité de stockage d'hydrocarbure démantelé depuis 2012 ;
- en bordure de l'autoroute L'Occitane (A 20) et la route départementale (RD) 1089, de la ligne de chemin de fer Brive-Périgueux au sud et, au nord, de l'ancien aérodrome de Brive-La-Gaillarde ;

- aux distances suivantes de différents zonages environnementaux et patrimoniaux :

- à environ 2,4 km de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Côteau calcaire du Puy Lentz » référencée 740120087 ; à environ 3 km de la ZNIEFF de type I « Vallée de Planchetorte » référencée 74006134 ; à environ 4,5 km de la ZNIEFF de type I « Gravières de larche (Vallée de la Vézère) » référencée 740120069 ;
- à environ 1,6 km de la ZNIEFF de type II « Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale 19/24 » référencée 740000094 ;
- à environ 1 km du site inscrit « Vallée de la Plancheforte » ;
- à 700 mètres environ du ruisseau « Rieux Torts » et à 350 mètres du cours d'eau « Plancheforte » ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage dans une démarche de réduction des impacts environnementaux de son projet dans le cadre de la certification environnementale basée sur le référentiel « BREEAM International 2016 » ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à un niveau de performance énergétique du projet allant au-delà des exigences réglementaires dès la conception et la réalisation des bâtiments, des équipements techniques de production et de distribution d'énergie, et que l'éclairage des bâtiments et des parkings durant les plages d'inoccupation sera limité ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à limiter les phases de terrassement et à rechercher l'équilibre déblais-remblais afin de limiter l'impact sur la topographie du site, étant précisé que le projet ne comporte aucun travaux d'infrastructure lourde ;

Considérant que, la réalisation des voiries et des asservissements vont, toutefois, générer l'extraction de matériaux excédentaires, que le pétitionnaire s'engage à réutiliser au maximum, notamment pour les nouveaux parkings et les nouveaux aménagements paysagers, ce qui contribue à améliorer la valorisation et le recyclage de ces matériaux et minimiser les déplacements des véhicules de chantier ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à évacuer le reste des matériaux excédentaires pour tri sélectif et recyclage via des filières adaptées ;

Considérant que les déchets d'exploitation générés par les futurs commerces seront évacués sur une aire de présentation des containers pour enlèvement par une société spécialisée et que les déchets ménagers générés par les futures activités commerciales seront collectés par les services collectifs compétents ;

Considérant que la gestion et le traitement des eaux pluviales seront assurés par la mise en place de de collecteur public après régulation du débit dans des canalisations réservoirs qui traiteront les pollutions par décantation, l'objectif étant d'empêcher tout rejet direct dans le milieu naturel ou par infiltration et ainsi limiter le risque de pollution des nappes superficielles ;

Considérant que soixante places de stationnement et les chemins piétonniers seront construits avec avec des matériaux perméables de façon à réduire le ruissellement des eaux pluviales ;

Considérant que la gestion et le traitement des eaux usées seront assurés par le raccordement au réseau existant ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à imposer aux futures preneurs des fonds commerciaux le respect de recommandations des guides de bonnes pratiques concernant la conception des réseaux d'eau et le dimensionnement des équipements sanitaires des futures cellules commerciales dans une logique de réduction des consommations d'eau ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application de l'article L. 214-1 du Code de l'environnement, étant précisé que cette étude intègre l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une expertise écologique qui analyse les incidences prévisibles du projet sur le milieu et identifie les mesures prescriptives favorables à la biodiversité ;

Considérant que le projet, bien que situé hors d'une zone à enjeux écologiques forts, implique la destruction de divers habitats non réglementés pouvant s'insérer dans le réseau écologique présent aux alentours et notamment dans les réservoirs de biodiversité présent au sud du site ;

Étant précisé que le site comprend actuellement :

- à l'est, une zone de pelouse haute composée de Ray-grass anglais et de la Potentille rampante ;
- au centre et à l'ouest, des zones arbustives et arborées composées d'Aubépine monogyne, de Bouleau verruqueux, de Saule cendré, de pied de peupliers d'Italie ;
- un secteur en cours de défrichement composé de zones enherbées, d'Orties, de l'Epilobe à petites fleurs ;

Considérant que diverses espèces ne relevant pas de forts enjeux patrimoniaux ont été répertoriées, à savoir :

- sept espèces d'oiseaux (le Rougequeue noir, la Mésange bleue, la Mésange charbonnière, la Corneille noire, le Geai des chênes, le Rougegorge familier, le Pigeon Ramier) ;
- deux espèces de papillons (Citron, Vulcain) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser un ensemble d'aménagements paysagers contribuant à réinstaurer un environnement favorable à la biodiversité locale, et notamment visant à :

- conserver une zone abusive et arborée existante au sud de l'emprise ;
- privilégier des espèces végétales locales diversifiées (strates arborées, arbustive, herbacée) ;
- mettre en place des zones de prairies fleuries et installer des plantations en pot ;
- recréer des zones favorables à l'accueil de la faune locale en lien avec le contexte écologique local ;
- mettre en place une gestion écologique des espaces verts, tels que des nichoirs à oiseaux et des hôtels à insectes ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'un rond-point, de voiries de liaison au centre commercial préexistant, lui-même raccordé à la RD 1089 par un carrefour giratoire, ainsi que des cheminements piétons et cyclables permettant un accès direct et sécurisé aux magasins ;

Considérant que le projet prévoit des aménagements spécifiques aux modes de déplacements doux et alternatifs comme la réalisation de vingt places réservées au co-voiturage, six places dédiées à l'usage de véhicules électriques et deux abris à vélo, contribuant ainsi à limiter l'utilisation de véhicules personnels et les émissions de polluants ; Étant précisé que la desserte de la zone commerciale est assurée par des transports en commun couvrant 60 % des besoins en déplacements de la clientèle de la zone de chalandise (cinq lignes de bus) ;

Considérant que le projet est situé à proximité immédiate d'un ancien site industriel de stockage d'hydrocarbure, démantelé en 2012, étant précisé que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic de pollution des sols qui :

- conclut à l'absence de concentrations caractéristiques de pollution sur les terrains naturels et les remblais présents au droit des futurs aménagements ;
- préconise, toutefois, de vérifier la qualité des terrains en fond de fouille (observation visuelle) à l'issue des travaux de terrassements et la qualité des eaux souterraines au droit du site afin de lever le tout doute de transfert de polluants ;

Considérant que le pétitionnaire a fait, par ailleurs, réaliser des analyses complémentaires relatives à la qualité des eaux souterraines, qui confirment l'absence de concentrations en polluants caractéristiques d'une pollution ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer de la prise en compte de toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier puis en phase d'exploitation pour prévenir les éventuels risques de pollution et limiter la gêne occasionnée aux riverains, étant précisé qu'il s'engage à réaliser les travaux en concertation avec les riverains et à mettre en place une « charte de chantier à faibles nuisances » visant à limiter les impacts du chantier, en particulier, les nuisances sonores et les rejets polluants ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des évaluations d'incidence spécifiques à venir dans le cadre des procédures préalables à l'autorisation, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension d'un parc d'activités commerciales sur la commune de Brive-La-Gaillarde n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 24 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).